

Conseil Exécutif du 27 juillet 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBA SITUÉE AU PIED DU CAP
ET DE LA PARCELLE MAP SITUÉE AU PIED DU CALVAIRE SUR LA COMMUNE DE
MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME VICKY DE ARBURN, GÉRANTE DE
L'ENTREPRISE I D'ÔVERT**

Madame Vicky DE ARBURN demande l'autorisation d'occuper une partie des parcelles cadastrées MBA et MAP.

Le 29 juin, Mme DE ARBURN se voyait octroyer une partie de la parcelle MAO 047 d'une superficie de 25 875 m².

Les terrains sollicités, délimités sur les plans joints en annexe, sont destinés au pâturage des chevaux.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBA	Parcelle située au pied du Cap	70 000 m ²	Pâturage des chevaux
MAP	Parcelle située au pied du Calvaire	13 000 m ²	Pâturage des chevaux

Le tarif de location annuel, par analogie des baux ruraux, a été arrêté à 15 € l'hectare, soit 27.67 € le montant du loyer pour 8.3 ha.

La Collectivité accorde prioritairement les terres agricoles aux activités agricoles professionnelles et ne met ces terres en locations que lorsqu'aucune sollicitation des agriculteurs n'existe. Aucune sollicitation pour l'agriculture n'a été formulée pour ces parcelles et la Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ces parcelles et celles-ci ne sont revendiquées par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en attribuant ces parcelles supplémentaires à Madame Vicky DE ARBURN, gérante de l'entreprise I D'ÔVERT. Une convention d'occupation temporaire sera établie sur les parcelles MBA et MAP situées sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période de deux mois pour la MBA allant du 1^{er} juillet au 31 août 2020 et une période de 6 mois pour la parcelle MAP soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 et moyennant une redevance de vingt-sept euros et soixante-sept centimes (27.67€).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 27 juillet 2020

DÉLIBÉRATION N°154/2020

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBA SITUÉE AU PIED DU CAP
ET DE LA PARCELLE MAP SITUÉE AU PIED DU CALVAIRE SUR LA COMMUNE DE
MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME VICKY DE ARBURN, GÉRANTE DE
L'ENTREPRISE I D'ÔVERT**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°204/2018 du 9 juillet 2018 fixant les tarifs d'occupation des terrains agricoles ;
- VU** la délibération n°125/2020 du 29 juin attribuant une partie de la parcelle MAO 047 ;
- VU** la demande de Madame Vicky DE ARBURN, gérante de l'entreprise I D'ÔVERT ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Madame Vicky DE ARBURN, gérante de l'entreprise I D'ÔVERT une occupation temporaire sur les parcelles MBA et MAP, situées sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 8.3 ha pour une période de deux mois pour la parcelle MBA allant du 1^{er} juillet au 31 août 2020 et une période de 6 mois pour la parcelle MAP soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 et moyennant une redevance de vingt-sept euros et soixante-sept centimes (27.67 €).

Les parcelles concernées sont :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBA	Parcelle située au pied du Cap	70 000 m ²	Pâturage des chevaux
MAP	Parcelle située au pied du Calvaire	13 000 m ²	Pâturage des chevaux

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 29/07/2020

Publié le 29/07/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvée en Conseil Exécutif du 27/07/2020

CONVENTION

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBA SITUÉE AU PIED DU CAP
ET DE LA PARCELLE MAP SITUÉE AU PIED DU CALVAIRE SUR LA COMMUNE DE
MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME VICKY DE ARBURN, GÉRANTE DE
L'ENTREPRISE I D'ÔVERT**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND

Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Madame Vicky DE ARBURN,
Gérante de l'entreprise I D'ÔVERT
52 rue Baron de l'Espérance, BP 8118, 97500 Miquelon

Ci-après dénommée « le preneur »

D'autre part

Exposé

La présente convention, consentie par deux personnes de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général des dites personnes. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper deux terrains situés sur la Commune de Miquelon.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon n°XX/2020 du 27 juillet 2020 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable deux terrains d'une superficie totale de 80 300 m² sis commune de Miquelon-Langlade sur les parcelles cadastrées MBA et MAP comme délimitées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera les parcelles pour le pâturage de chevaux. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une période de deux mois pour la parcelle MBA située au pied du Cap allant du 1^{er} juillet au 31 août 2020 et une période de six mois pour la parcelle MAP située au pied du Calvaire allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

La présente occupation est consentie au bénéficiaire moyennant une redevance de **vingt-sept euros et soixante-sept centimes (27.67€)** que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Occupation

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.

Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

Toute installation de clôtures électrifiées doit être obligatoirement signalée par des panneaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux ou aux fils de clôture et placés à une distance de 50 m au plus entre eux.

Article 6 : Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par le bénéficiaire ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

Article 7 : Cession – sous location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

Article 9 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant leur décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 10 : Fin de la convention

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, le bénéficiaire devra enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

Article 11 :

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Miquelon, le
En trois exemplaires originaux

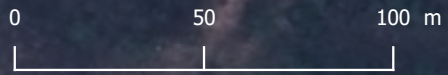
Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire
La gérante de l'entreprise I D'ÔVERT


Vicky DE ARBURN

Localisation Parcelle MBA

Réalisation SERAP - JUIN 2020



Superficie de 7 ha


 **Limite cadastrale**



Localisation Parcelle MAP

Réalisation SERAP - JUIN 2020



Superficie de 1.3 ha
 Limite cadastrale

